



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des réglementations
et du contentieux de l'État

**Fermeture hebdomadaire des points de vente de pain
dans le Jura**

Arrêté n° 626

LA PRÉFÈTE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre II du titre III du livre 1^{er} du code du travail au repos hebdomadaire et notamment l'article L 3123-29 ;

Considérant que le syndicat national des industries de boulangerie pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invités à la négociation ou consultés lors des tables rondes des 17 février et 10 septembre 2009 ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels (à titre principal ou accessoire) concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain dans le département ;

VU l'accord intervenu le 20 avril 2010 entre les organisations professionnelles concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries, d'une part, et les syndicats ouvriers du département du Jura, d'autre part listés ci-après :

- Fédération départementale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie du Jura,
- Union professionnelle des pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glacières du Jura,
- Fédération Jurassienne du Commerce,
- Représentant professionnel des gérants des stations-service de Franche-Comté,
- Fédération nationale de l'épicerie,
- Union départementale CFE-CGC,
- Union départementale CFDT,
- Union départementale CFTC,
- Union départementale CGT,
- Union départementale FO,

VU l'avis circonstancié du responsable de l'unité territoriale du Jura de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'ensemble des communes du département du Jura, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries,
- boulangeries industrielles,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc..
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-service),
- rayons de vente de pain,
- véhicules de tournée, camion magasins

seront fermés au public un jour par semaine au choix des exploitants.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas sur les aires d'autoroutes.

Article 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 H 00 à 24 H 00).

Article 3 : L'exploitant du point de vente de pain devra informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet.

Article 4 : La Fédération départementale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie du Jura devra s'assurer que les exploitants des points de vente de pain d'un même secteur ne choisissent pas le même jour de fermeture.

Article 5 : Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas pendant les périodes suivantes, durant lesquelles la fermeture hebdomadaire n'est pas obligatoire :

- du 1^{er} juillet au 15 septembre,
- les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L 222-1 du code du travail,
- les semaines comprises dans les vacances scolaires d'hiver et de printemps de toutes les zones de France.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés, le repos des salariés étant organisé par roulement.

Article 6 : La livraison du pain le jour de fermeture est autorisée dans le cadre des marchés conclus pour les collectivités, les établissements scolaires et les hôpitaux.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter du 1^{er} juin 2010.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le responsable de l'unité territoriale du Jura de la DIRECCTE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des organisations professionnelles et syndicats concernés.

A Lons-le-Saunier, le - 5 MAI 2010

La préfète,



Joëlle LE MOUËL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Administrative


Valérie DACLIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des réglementations
et du contentieux de l'État

**Fermeture hebdomadaire des points de vente de pain
dans le Jura
- arrêté modificatif -**

Arrêté n° 1419

LA PRÉFÈTE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 626 du 5 mai 2010 relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain dans le Jura,

VU les erreurs constatées dans un des visas (référence à l'article L 3123-29 au lieu du L 3132-29 du code du travail) et dans la rédaction de l'article 5 de l'arrêté précité (article L. 222-1 au lieu du L. 3133-1 du code du travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 1189 du 18 août 2010 portant délégation de signature pour copie conforme des arrêtés préfectoraux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 626 du 5 mai 2010, relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain dans le Jura, est modifié comme suit :

Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas pendant les périodes suivantes, durant lesquelles la fermeture hebdomadaire n'est pas obligatoire :

- du 1^{er} juillet au 15 septembre,
- les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L 3133-1 du code du travail,
- les semaines comprises dans les vacances scolaires d'hiver et de printemps de toutes les zones de France.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés, le repos des salariés étant organisé par roulement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 626 du 5 mai 2010 précité demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le responsable de l'unité territoriale du Jura de la DIRECCTE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des organisations professionnelles et syndicats concernés.

A Lons-le-Saunier, le 5 NOV. 2010

COPIE CONTRÔLÉE - ENSEMBLE A L'ORIGINAL

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Administrative

Jean-Marie Wilhelm
Valérie Desjardins

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marie Wilhelm
Jean-Marie WILHELM

